REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0642/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2018

Affaire

La société de PALETTISATION DE COTE D'IVOIRE dite PACOCI
(Me AGNES OUANGUI)

Contre

La société G.B-SERVICES

DECISION

DEFAUT

Déclare la société de Palettisation de Côte d'Ivoire dite PACOCI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société G.B-SERVICES à lui payer la somme de quatorze millions quatre cent soixante mille neuf cent Francs (14.460.900 F CFA) représentant le prix des palettes livrées ;

Condamne la société G.B-SERVICES aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN–CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société de PALETTISATION DE COTE D'IVOIRE dite PACOCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 25 000 000 F CFA, inscrire au RCCM ABJ sous le n°107 965, ayant son siège social à Abidjan, Zone 3, 18 BP 1443 Abidjan 18, Tel : 21 75 42 70, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Stéphane GUYON, Directeur Général, demeurant en cette qualité, au susdit siège.

Laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à l'immeuble SIPIM, 5ème étage, 24 Boulevard CLOZEL, 01 BP 1306 Abidjan 01 ;

Demanderesse d'une part;

Et

La société G.B-SERVICES, SARL, inscrire au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-A-6219, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera 2, jardin, Résidence Cissoko, non loin de la petite mosquée, 08 BP 4181 Abidjan 08, Tel : 22 43 43 93, prise en la personne de son représentant légal, Madame Kouassi Juliette, gérante, demeurant en cette qualité au siège de la susdite société ;

Défenderesse d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 22 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27/02/2018 devant la 4ème chambre pour attribution;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°0395/2018 du 21 Mars 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 27/03/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/04/2018 puis le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 24/04/2018 puis au 08/05/2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/05/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 Février 2018, la société de Palettisation de Côte d'Ivoire dite PACOCI a assigné la société G.B-SERVICES d'avoir à comparaître le 22 Février 2018 devant la juridiction de céans pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 14.460.900 F CFA représentant le coût de 1290 palettes qu'elle lui a livrées ;

Au soutien de son action, la société PACOCI explique que dans le cadre des relations commerciales qu'elle entretient

avec la société G.B-SERVICES, celle-ci lui a passé commande de 2800 palettes suivant un bon de commande en date du 17 Août 2017 ;

Elle ajoute qu'elle a livré dans un premier temps, 1000 palettes d'un montant de 11.210.000 F CFA à la société G.B-SERVICES, puis 1800 palettes d'un montant de 20.178.000 F CFA, matérialisées par les factures et bons de livraison versés au dossier ;

Elle indique que cependant, après avoir accusé réception des palettes, la société G.B-SERVICES lui a demandé de récupérer 1510 palettes, qu'elle jugeait non conformes à la qualité souhaitée ;

Elle déclare avoir récupéré lesdites palettes qu'elle a fait constater par un procès-verbal d'huissier de justice en date du 29 Septembre 2017 ;

Elle précise que le montant des 1510 palettes reprises s'élève à la somme de 16.927.100 FCFA et, une facture d'avoir n°1790167 en date du 20 octobre 2017 représentant le montant susdit, a été établie et ledit montant a été déduit du coût initial de 31.388.000 F CFA, de sorte que la société G.B-SERVICES reste lui devoir la somme reliquataire de 14.460.900 F CFA, représentant le coût des 1290 palettes réceptionnées par celle-ci et restées en sa possession ;

Elle fait valoir que toutes les démarches amiables qu'elle a entreprises en vue du paiement de sa créance sont restées sans suite ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 14.460.900 F CFA représentant le coût des palettes livrées ;

La société G.B-SERVICES n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société G.B-SERVICES a été assignée à parquet ;
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 14.460.900 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société PACOCI a été introduite suivant les formes et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La société PACOCI sollicite la condamnation de la société G.B-SERVICES au paiement de la somme de 14.460.900 F CFA au titre de sa créance résultant de la livraison de palettes à celle-ci ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de

l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, *« L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment du bon de commande n°0223 et des bons de livraison produits par la demanderesse, que celle-ci a livré à la société G.B-SERVICES, des palettes d'un montant de 14.460.900 F CFA ;

Celle-ci ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de ce montant ;

Il convient par conséquent de la condamner à payer à la société PACOCI, la somme de 14.460.900 F CFA sur le fondement de l'article 262 précité ;

Sur les dépens

La société PACOCI succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société de Palettisation de Côte d'Ivoire dite PACOCI recevable en son action ;

N°00287/19

C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
02 JUIL 2019
Le ... F° 50
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° 1056 Bord. 252/136
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société G.B-SERVICES à lui payer la somme de quatorze millions quatre cent soixante mille neuf cent Francs (14.460.900 F CFA) représentant le prix des palettes livrées ;

Condamne la société G.B-SERVICES aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.